

236 *Journal Historique sur les*
de preuves devant des Magistrats qui en sentent toute la nécessité, & qui connoissent l'usage constant qu'on en a fait dans tous les tems.

Que ce sont cependant ces principes que l'Auteur de ces *Lettres Monitoriales* attaque sans ménagement. Il se plaint des Officiers du Roi de Sicile, qui ont obligé les Reguliers de ce Royaume de declarer leurs sentimens sur la nécessité de l'*Exequatur*. Cette formalité usitée en Sicile, que l'on connoit ailleurs sous le nom de *flacet*, de *Pareatis*, ou de *Retention* des Decrets de la Cour de Rome, que nous connoissons parmi nous sous le nom de *Lettres d'attache*, & qui tend à établir la nécessité de la permission du Souverain, pour la reception & la publication de ces Decrets, est regardée par l'Auteur comme une *entreprise temeraire sur l'autorité Ecclesiastique*.

S'il parle de la maxime de l'*Exequatur* en elle même, il la traite d'*exécration*, de *Schismatique* & d'*Heretique*: *Execrabilem propositionem pro Schismaticâ & Hereticâ à sacrâ Inquisitione reprobantam*.

S'il parle des Officiers qui ont exigé la signature des Reguliers sur ce sujet, ce sont des *temeraires*, pleins de *méchanteté* & d'*impudence*; des *audacieux* & des *seducteurs*, qui n'ont cherché qu'à ébranler la constance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces maximes à la nature des Decrets Apostoliques, il en fait une énumération qui n'excepte rien; les *Sanctions*, les *Decrets*, les *Constitutions*, les *Rescrits*, les *Censures* particulieres ou générales, les *Interdits*, tout est compris dans l'exemption prétendue de l'*Exequatur*.

S'il